

Conditions devant être respectées par les examens présentés à la certification après avis du Haut Conseil Certificateur de place

I. CRITERES RELATIFS AUX EXAMENS CERTIFIES ET AUX ORGANISMES SOUHAITANT FAIRE PASSER DES EXAMENS CERTIFIES

1 L'examen doit être mis en œuvre par un organisme qui justifie de sa capacité à organiser des examens répondant aux conditions fixées dans le présent document, et qui remplit l'une des caractéristiques suivantes:

1.1 être prestataire de formations et d'examens dans le domaine de la finance et des services d'investissement et être enregistré en qualité de prestataire de formation auprès d'une Préfecture de région ;

ou

1.2 être prestataire de formations et d'examens dans le domaine de la finance et des services d'investissement et être agréé par une Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

ou

1.3 être un établissement public d'enseignement supérieur ou professionnel, ou être un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat et proposant des formations dans le domaine de la finance et des services d'investissement ;

ou

1.4 être un organisme équivalant à ceux mentionnés ci-dessus et ayant compétence dans un autre pays que la France.

ou

1.5 être membre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ou être un prestataire de services d'investissement.

2 L'examen doit valider l'acquisition des connaissances minimales définies par l'AMF¹ et respecter les critères suivants :

2.1 l'examen doit couvrir l'ensemble des domaines de la liste des connaissances minimales ;

2.2 l'examen doit contrôler que le niveau des connaissances acquises par le candidat atteint au moins celui fixé pour chacun des thèmes de la liste des connaissances minimales ;

2.3 l'examen doit être en français ou en anglais.

¹ Article 313-7-3 II 1° Livre III du RG AMF

- 3 L'organisation de l'examen, la méthode et les conditions d'évaluation des connaissances ainsi que de leur niveau d'acquisition doivent :**
- 3.1 être appropriées pour contrôler les connaissances et leur niveau d'approfondissement tels que précisés dans la liste des contenus des connaissances minimales;
 - 3.2 présenter des preuves identifiables quant à l'évaluation objective des connaissances du candidat sur chacun des sujets;
 - 3.3 être élaborées par des concepteurs dont la compétence dans le domaine couvert par la certification AMF pourra être démontrée par l'organisateur de l'examen ;
 - 3.4 être applicables à tous candidats potentiels de façon identique, objective, équitable et non discriminatoire.
- 4 La méthode, les conditions et critères d'évaluation de l'examen doivent être présentés clairement et facilement disponibles ;**
- 5 La description de la méthode d'évaluation ainsi que les sujets utilisés pour chaque examen doivent être conservés pendant 5 ans par l'organisme qui organise l'examen ;**
- 6 Le résultat de l'évaluation de chaque candidat doit être conservé sur un support durable par l'organisme qui a organisé l'examen et consultable par l'AMF à sa demande.**

II. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'EXAMEN CERTIFIÉ, LA METHODE ET LES CONDITIONS D'EVALUATION DES CONNAISSANCES AINSI QUE DE LEUR NIVEAU D'ACQUISITION

Après avis du Haut Conseil, l'AMF vérifie que l'organisme qui soumet une candidature à la certification pour un examen respecte les critères et conditions d'habilitation mentionnées au I. ci-dessus. Les dossiers d'habilitation sont constitués dans les conditions figurant au VI ci-après et sont examinés à la lumière des lignes directrices indiquées ci-après.

Critères d'appréciation utilisés par l'AMF pour délivrer l'habilitation à proposer un examen certifié :

1. L'organisateur des examens dispose de moyens et d'une expertise technique adéquats et démontre notamment:
 - les compétences techniques des concepteurs des examens. Les concepteurs des questions doivent avoir une activité de formation dans le domaine de la finance ou des services d'investissement;
 - le caractère adapté des profils techniques des concepteurs à l'ensemble des thématiques de la certification ;
 - sa capacité de veille pour mettre à jour les tests à chaque évolution de la réglementation et à chaque modification des sujets et des pondérations dans la liste des connaissances publiée par l'AMF;
 - que son modèle économique général est compatible avec l'organisation d'examens certifiés.
2. L'organisateur de l'examen dispose également:

- 2.1. de moyens humains et techniques suffisants et adéquats pour organiser et surveiller les examens ;
 - 2.2. d'un stock d'environ 600 questions, couvrant l'ensemble des sujets, assortis de leur pondération, prévus par le contenu minimum des connaissances à acquérir. Les questions posées à chaque examen doivent être, dans leur ensemble, renouvelées d'une session à l'autre. Le tirage au sort des questions pour chaque examen est recommandé ;
- et
- 2.3. d'une salle d'examen réservée à cet effet et adaptée.

III. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN CERTIFIÉ ET LES CONDITIONS MINIMALES DE RÉUSSITE À L'EXAMEN

1. Conditions du passage de l'examen par les candidats :

- Pendant l'examen, les candidats ne peuvent détenir que le questionnaire d'examen à l'exclusion de tout autre document quelque soit sa forme ou son support ;

2. Durée de l'examen

- La durée maximale de l'examen des connaissances minimales (pour 100 questions) est de 3 heures ;
- L'examen peut être fractionné en plusieurs séquences et sur plusieurs jours.

3. Conditions minimales de réussite à l'examen

Elles doivent être au moins équivalentes aux conditions suivantes :

- Calibrage du niveau minimal pour la réussite à l'examen sur la totalité² de l'examen :
 - Pour les questionnaires à réponse unique, sans point négatif, le niveau de réussite est fixé à 75% de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « C » (connaissances de base) et à 85 % de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « A » (connaissances plus approfondies)³ ;
- ou
- Pour les questionnaires à réponses multiples, avec points négatif en cas de mauvaises réponses, le niveau de réussite est fixé à 65% de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « C » (connaissances de base) et à 75 % de bonnes réponses pour les questions liées aux sujets « A » (connaissances plus approfondies)⁴

IV. CAHIER DES CHARGES DE L'ORGANISME QUI SOUHAITE PROPOSER UN EXAMEN CERTIFIÉ

1. Déclaration d'intention. L'organisme déclare :

- 1.1. effectuer ses missions conformément aux dispositions réglementaires qui régissent l'évaluation des compétences de certification PSI ;
- 1.2. communiquer à l'AMF les éléments, notamment sur les procédures de fonctionnement et son financement, ainsi que sur les conditions d'organisation des examens certifiés, permettant à celle-ci de remplir ses missions au titre du 3° et 4° du II de l'article 313-7-3 du RG AMF.
- 1.3. signaler, sans délai à l'AMF, toute modification de ses missions, structures ou procédures.

² Il n'est pas autorisé de réussite par bloc ou par segment de l'examen.

³ Cf. liste des connaissances minimales à acquérir.

⁴ Cf. liste des connaissances minimales à acquérir;

2. **Rapport d'activité : l'organisme dont l'examen a été certifié transmet à l'AMF, au 30 juin de chaque année:**
 - 2.1. Un rapport annuel d'activité incluant un bilan pédagogique et un bilan financier ;
 - 2.2. La liste des questions utilisées au cours de ses examens dans l'année écoulée ;
3. **Gestion des conflits d'intérêts : L'organisme veille à assurer l'autonomie de sa fonction d'organisateur d'examen certifié** par rapport à ses autres fonctions. Il gère les conflits d'intérêt potentiels de façon à assurer l'autonomie et l'objectivité de la vérification des connaissances des candidats.

V. METHODOLOGIE POUR LA CERTIFICATION DES EXAMENS PAR L'AMF

1. **Procédure de certification des examens d'évaluation des pratiques professionnelles**
 - 1.1. L'organisme candidat adresse un dossier à l'AMF ;
 - 1.2. Le dossier de candidature est étudié par le Haut Conseil certificateur de place qui rend un avis à l'AMF ;
2. **Certification par l'AMF de l'examen:**
 - 2.1. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par l'AMF dans un délai de 3 mois suivant la réception du dossier de candidature. Les demandes de compléments de dossiers de candidature suspendent ce délai jusqu'à réception par l'AMF des éléments complémentaires demandés;
 - 2.2. La certification est délivrée pour une période initiale de deux ans. Trois mois avant l'expiration du délai de validité, l'organisme demande une prolongation de la certification de l'examen pour une période de 3 ans. Cette demande est assortie du bilan d'activité de l'organisme. Cette prolongation est renouvelable une fois, pour une durée de trois ans. A l'expiration du délai de validité, l'organisme demande le renouvellement de la certification de l'examen, pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions que la certification initiale.
3. **Procédure de retrait de l'homologation et de sanction par l'AMF :**

L'AMF peut suspendre temporairement ou définitivement la certification d'un examen dès lors que cet examen ne satisfait plus aux conditions ou critères de certification ;

VI. DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Ce dossier doit inclure :

- l'identité de l'organisme qui souhaite proposer un examen certifié;
- La liste des mesures qui garantissent le bon déroulement de l'examen certifié par l'organisme ;
- La nature de l'agrément demandé (1^{ère} demande ou renouvellement) ;
- Les éléments justifiant que les conditions prévues au I paragraphe 1.1, 1.2 et 1.3 du Para I (ci-dessus) sont remplies par l'organisme qui fait la demande d'homologation ainsi que :
 - Le profil de l'organisateur de l'examen et des concepteurs (formation, expériences professionnelles et expériences en matière de pédagogie) ;
 - Un échantillonnage en français ou en anglais d'un examen comprenant 100 questions et leur référence à la liste des connaissances minimales à acquérir.
 - Une description des moyens utilisés pour la vérification des connaissances (par exemple QCM ou QRU) ,
 - Une description des méthodes d'élaboration des questions des examens ;

- Une description des méthodes employées pour garantir la validité scientifique de l'examen, notamment :
 - sa conception ;
 - sa vérification ;
 - sa validation.

VII. PUBLICITE ET COMMUNICATION SUR L'ORGANISATION D'UN EXAMEN CERTIFIE

1. L'organisme dont l'AMF a certifié un examen peut utiliser, à des fins publicitaires, le texte ci-après dans son intégralité, à l'exclusion de tout autre, pour communiquer sur l'examen certifié qu'il organise:

«[L'organisme] est homologué par l'AMF pour délivrer un examen certifié validant les connaissances réglementaires minimales à acquérir pour exercer les fonctions décrites au II de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF. D'autres qualifications et expertises appropriées peuvent être requises pour exercer ces fonctions ».

2. L'organisme dont l'AMF a certifié un examen peut faire état d'une reconnaissance de cet examen par une institution à l'étranger disposant de pouvoirs équivalents à ceux de l'AMF concernant la vérification des modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales.

VIII. LISTE DES ORGANISMES HABILITES A PROPOSER DES EXAMENS CERTIFIES

L'AMF publie :

- une liste des organismes proposant des examens certifiés ; cette liste précisera les dates de début et de fin d'habilitation ;
- une liste des organismes ayant organisé un examen dont la certification a expiré.

Annexe I. Panorama des certifications ou labels existants

Tableau 1 : Panorama	Type d'agrément, homologation et reconnaissance
CFPB	<p>Inscrit au registre des organismes de formation</p> <p>Reconnu par la profession bancaire</p> <p>Certaines certifications délivrées sont reconnues par l'Etat par le biais de leur enregistrement au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)</p>
ESG- Paris	<p>établissement d'enseignement supérieur technique privé reconnu par l'Etat délivrant un diplôme BAC+5 visé par le ministère de l'Education Nationale conférant le Grade de Master.</p> <p>Membre de l'AACSB et de l'EFMD</p>
SFAF	<p>Inscrit au registre des organismes de formation ; membre de l'EFFAS et de l'ACIIA.</p>
AMAFI/ IF2M - NEXTRAINING	<p>Inscrit au registre des organismes de formation ; Agréé par la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle</p>
IFCAM	<p>Organisme de formation délivrant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des diplômes, des certificats inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles - des diplômes de l'Education Nationale en partenariat avec le CNAM (Bachelor et Magister du CETCA) ; - des Certificats professionnels
Université Paris Dauphine	<p>Etablissement public d'enseignement supérieur</p>
L'Asffor, ASF Formation	<p>Association pour la formation du personnel des sociétés financières ; Organisme de formation de l'ASF ; Association loi 1901 disposant d'un numéro de déclaration d'activité délivré par la Préfecture de Région</p>
AFTI	<p>Déclaré comme organisme de formation auprès de la préfecture de région et disposant d'un code APE/NAF (Nomenclature d'activités françaises) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - formations élaborés en partenariat avec Paris X Nanterre et Lyon II lumière sanctionnées par un diplôme d'état ; - formations certifiantes élaborées avec organismes de formation avec certificats AFAQ compétences
First Finance	<p>immatriculé en qualité d'organisme de Formation à la Préfecture de la Région Ile de France</p>
AFG-ASFFI Formation	<p>Inscrit au registre des organismes de formation Reconnu par la profession de la gestion d'actif Le PRAM – programme asset management, formation composée de plusieurs modules, examen et certification</p>

Annexe II. Panorama des caractéristiques d'examens existants

Tableau 2 Conception d'épreuves d'examen	Type d'examen	nombre de questions	Notation & points négatifs	durée de l'examen	Autres
		nombre de réponses par question	Score à atteindre		
CFPB	QCM, QRM et QCU	4 propositions par question	- points négatifs en cas de fausse réponse - des points sont affectés à chaque item proposé		
CFAF premier niveau du CIIA	20% de QCM et 80% de questions ouvertes et des cas pratiques	15 QCM (3 à 4 réponses possibles – ou à 2 réponses bonnes et 8 questions ouvertes	points négatifs (<i>représentant 1/3 des points positifs pour chaque question</i>)	Durée : 1 jour 1/2 même jour dans les 25 pays	Double correction
AMAFI IF2M - NEXTRAINING	QRU et QCM La répartition des questions au sein des QRU - QCM est fixe de telle sorte qu'une thématique soit toujours représentée par le même nombre de questions.	120 questions Pour les QCM, seule une réponse est acceptée sur un choix de plusieurs propositions	pas de point négatif Un taux de 75 % de bonnes réponses est nécessaire pour valider les connaissances.	2h00 (1 minute par question en moyenne).	questions sélectionnées de manière aléatoire parmi 2.500 questions environ). examens en français ou en anglais.
ACSA ((formation australien)	QCM	50 questions	taux de réponse positive nécessaire : 70%		
IFCAM	QCM (QRU et QRM)	60 questions 3 ou 4 items	pas de note négative. Pondération éventuelle de la valeur des questions note de 12/20 nécessaire		
ESG	QCM,QRU,QRM	100 Questions	-pas de point négatif -un taux de 75 % de bonnes réponses est nécessaire pour valider les connaissances.	3heures : en 2 parties. (2mn par question en moyenne)	site internet spécifique
AFG Formation PRAM	QCM sur les modules 1 et 2 + oral sur un autre module à choisir	60 questions pour le QCM sur un stock de 800 questions	Pas de point négatif Un taux de 70% de bonnes réponses compte tenu de la pondération du QCM par rapport à l'oral	2h	Annuaire des anciens élèves du PRAM

Annexe III. Déclaration⁵ des prestataires de formation professionnelle

Vous souhaitez obtenir un "numéro" ou on vous a demandé un "agrément" pour pouvoir exercer en tant qu'organisme de formation.

Ni l'un ni l'autre n'existent en droit. Mais il est fréquent, même de la part d'entités ou d'organismes publics qui achètent ou financent des prestations de formation professionnelle, d'appeler ainsi cette démarche.

Il s'agit d'une "déclaration d'activité" (source: décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002 - art. L6351-1 du Code du Travail) qui consiste en une simple immatriculation. Le numéro qui vous sera attribué ne constitue en rien un "agrément" ou un "label".

Ainsi l'article L6352-12 du Code du Travail prévoit que

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : " Enregistrée sous le numéro ... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. "

Cette déclaration engendre, pour l'organisme qui la sollicite, des obligations.

La déclaration n'est obligatoire que dans certains cas...

La déclaration n'est obligatoire que si vous formez des salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants... dans le cadre de leur activité professionnelle. Les formations proposées à des particuliers pour leurs activités de loisirs ne nécessitent pas de déclaration, de même que les formations dispensées à des jeunes sous statut scolaire ou universitaire.

Par ailleurs si vous intervenez comme sous-traitant pour le compte d'un organisme de formation, vous n'avez pas besoin de vous déclarer.

En effet, peuvent se déclarer:

- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui simultanément réalise effectivement des actions de formation dans le sens où il met en œuvre des moyens pédagogiques, techniques et financiers pour atteindre les objectifs assignés à ces actions ;
- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à la sous-traitance partielle, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle ;
- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à leur sous-traitance intégrale, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle.

En revanche, est exclu du régime déclaratoire institué par l'article L6351-1 du code du travail :

- L'organisme qui ne conclut pas directement de convention ou contrat de formation professionnelle et qui intervient seulement en apportant un concours technique ou pédagogique à la réalisation d'actions de formation.

(source: circulaire DGEFP-GNC n° 2002/47 du 31 octobre 2002 que vous pouvez télécharger sur le site www.travail.gouv.fr)

⁵ Source : Service information internet Préfecture de région

Condition de déclaration

Pour déclarer votre activité vous devez avoir signé, au préalable, avec un client, une première convention ou un premier contrat (l'enregistrement des prestataires de formation n'est plus une formalité préalable à l'activité de formation).

A cet effet, des modèles de convention et de contrat de formation sont à votre disposition sur le site du CARIF-OREF (http://www.cariforef-mp.asso.fr/files/juridique/fiches_drtefp/drtefp_annexe4.doc).

Vous pouvez les utiliser en les personnalisant, mais veillez à respecter les mentions obligatoires qu'ils comportent.

Concernant la différence entre contrat et convention, sachez que le code du travail prévoit que l'on signe:

- une convention avec un client qui paye pour le compte de stagiaires (Employeur, État, Conseil Régional, ANPE, Mission Locale, FONGECIF, OPCA...),
- un contrat lorsque le stagiaire paye, de ses deniers, pour sa propre formation (particulier, travailleur indépendant...).

Choisissez en fonction de votre client ce qu'il convient d'utiliser. (les organismes publics, s'ils étaient vos premiers clients ont élaboré leurs propres modèles de convention et ne manqueront pas de vous les proposer).

En tête, vous ferez figurer la mention "numéro en cours d'attribution".

Une fois la convention ou le contrat signé avec un client, vous disposez de trois mois pour déclarer votre activité.

Informations complémentaires

Si vous le souhaitez, sur le site du CARIF-OREF, vous pouvez télécharger un document qui précise les [droits et obligations des organismes de formation](#). Ceci au niveau de leur organisation comptable, de leurs relations avec l'administration, les clients, les stagiaires, les formateurs, la TVA, les contrôles...

Vous trouverez également sur ce site, un modèle de règlement intérieur "applicable aux stagiaires". Vous devrez en établir un, adapté à votre activité, que vous devrez communiquer aux stagiaires avant le début de chaque formation (article L6353-8 du code du travail).

En matière de formation, la publicité, sous toutes ses formes, est encadrée.

Certaines informations ne doivent pas être mentionnées, d'autres au contraire doivent obligatoirement apparaître.

La publicité des dispensateurs de formation peut faire mention du numéro de déclaration d'activité sous la forme: "enregistré sous le n°auprès du Préfet de région de X, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat".

La publicité d'un prestataire de formation ne doit jamais, sous quelque forme que ce soit :

> indiquer le caractère imputable, des actions de formations promues, au titre de l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle des employeurs,

> comporter des indications qui pourraient tromper sur les conditions d'accès aux formations, leur contenu, leurs sanctions et modalités de financement.



A ce sujet, si les prestataires peuvent, sous leur responsabilité, établir les tarifs des prestations, ceux-ci, ainsi que l'énumération des services attachés, doivent figurer dans leur brochure de cours ou de stage.

Les tarifs sont fixés pour la durée de la prestation si elle ne dépasse pas un an ; si la durée de la prestation excède une année, les tarifs sont fixés pour un an au moins.

Toute infraction à ces obligations est de nature qui peut être pénale.